

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro double : 1500 FG

Année antérieure: 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PARAVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2002/099/PRG/SGG du 14 décembre 2002, portant suppression des Secrétariats d'Etat 220

Décret D/ 2002/100/PRG/SGG du 14 décembre 2002, portant Création de deux Départements Ministeriels. 220

Décret D/2002/101/PRG/SGG du 14 décembre 2002, portant remaniement partiel du Gouvernement. 220

Décret D/2002/102/PRG/SGG du 14 décembre 2002, portant nomination de Hauts Fonctionnaires au Ministère de la Sécurité ; 220

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/2002/6437/MEF/CAB du 19 décembre 2002, concédant une reversion de Pension civile à Hadja Andrée Touré. 220
Ayant-Cause de feu le Président Ahmed Sékou Touré.

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Arrêté A/2002/5335/MAE/CAB/DNA du 14 octobre 2002, attribuant le domaine agricole d'une superficie de 3 HA, 06 A 11 CA, SIS A Bangouya Sous-Préfecture de Kouriah Préfecture de Coyah. 221

Arrêté A/2002/6419/MAE/CAB/SPF du 16 décembre 2002, portant création, organisation et fonctionnement du Projet d'Appui à la Dynamisation des Filières Vivrières (DYNAFIV) 221

Arrêté A/2002/6420/MAE/CAB du 18 décembre 2002, portant création, mission et composition du Comité Technique pour l'Institutionnalisation du Centre Forestier de N'Zérékoré. 222

Ministère des Mines, de la Géologie et de l'Environnement

Arrêté A/2002/6378/MMGE/SGG du 16 décembre 2002, accordant un permis de Recherches Minières à la Société Sorex 225

Secrétariat d'Etat à la Coopération

Arrêté A/2002/6356/SEC/DNC/SPF du 11 décembre 2002, portant Rectificatif d'un Arrêté. 226

DECISIONS

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Décision n°543/MAE/CAB/SPF du 17 décembre 2002, portant nomination d'un chef de section, de deux (2) charges et d'un charge de la Faune à la section Préfectorale des Eaux et Forêts Lola et Affectation de deux Fonctionnaires. 226

Ministère des Travaux Publics et des Transports

Décision n°2002/529/MTPT/SGG du 18 décembre 2002, portant mutation d'un agent à la Direction Nationale des Transports Terrestres. 226

Ministère des Mines, de la Géologie et de l'Environnement

Décision n° 2002/ 4064/MMGE/DAAF/SPF du 12 décembre 2002, portant affectation d'un (1) fonctionnaire à la Direction Nationale de l'Environnement (D.N.E). 226

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage 227

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2002/099/PRG/SGG du 14 décembre 2002, portant Suppression des Secrétariats d'Etat

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : les Secrétariats d'Etat au Plan, à la Coopération et à la Sécurité sont supprimés.

Article 2 : le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 14 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE**

Décret D/ 2002/100/PRG/SGG du 14 décembre 2002, portant création de deux Départements Ministeriels.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : sont créés les départements ministériels ci-après :

1. Ministère de la Sécurité ;
2. Ministère du Plan ;

Article 2 : le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 14 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE**

Décret D/2002/101/PRG/SGG du 14 décembre 2002, portant remaniement partiel du Gouvernement.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Ministre à la Présidence chargé des Affaires étrangères et de la Coopération :

Monsieur François Loncény FALL, confirmé ;

2. Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie :

Monsieur Mory Kaba, précédemment Secrétaire d'Etat à la Coopération ;

3. Ministre des Mines de la Géologie et de l'Environnement :

Docteur Alpha Mady Soumah, précédemment Directeur du Cabinet particulier du Président de la République ;

4. Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle :

Monsieur Ibrahima Soumah, précédemment Ministre des Mines de la Géologie et de l'Environnement ;

5. Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture :

Docteur Ehadj Oumar Kouyaté, précédemment Secrétaire d'Etat au Plan ;

6. Ministre de la Sécurité :

Monsieur Moussa Sampil, précédemment Secrétaire Général de la Chambre d'arbitrage ;

7. Ministre du Plan :

Monsieur Niankoye Sagno, précédemment Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 14 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE**

Décret D/2002/102/PRG/SGG du 14 décembre 2002, portant nomination de Hauts Fonctionnaires au Ministère de la Sécurité ;

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Monsieur Ibrahima Dieng, Commissaire divisionnaire, précédemment Directeur Général des Services de Police, est nommé Secrétaire Général du Ministère de la Sécurité.

2. Monsieur Djibril Bangoura, Commissaire principal, précédemment Directeur de la Sûreté de Conakry, est nommé Directeur Général des Services de Police.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 14 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/2002/6437/MEF/CAB du 19 décembre 2002, concédant une reversion de Pension civile à Hadja Andrée Touré.

Ayant-Cause de feu le Président Ahmed Sékou Touré.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Nom et Prénoms du DeCujus	Corps / Grade Date Naissance	Année Engagement Date décès	Lieu de Service	Assignment
Feu Président Ahmed Sékou Touré Décédé en activité le 26 mars 1984	Exceptionnel 1922	1942 1984	Ancien Président de la République de Guinée	Paierie Centrale

Arrête :

Article 1 : Une réversion de pension civile est concédée sur les fonds de la Caisse Nationale de Retraite à SE Madame Hadja Andrée Touré sous le numéro de Titre **0254440**

Article 2 : Cette pension est calculée conformément au tableau ci-après :

Solde Mensuelle de Référence	Solde Annuelle de Référence	Taux	Montant Annuel de la Pension de Reversion
2.600.000	31.200.000	80	**24.960.000** FG

Article 3 : La dépense est imputable au Budget National Titre 1 - Chapitre 7 - Article 20 - Paragraphe 9 - exercice 2002.

Article 4 : La date d'entrée en jouissance est fixée au 1er octobre 1996.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 décembre 2002
Cheick Amadou CAMARA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Arrêté A/2002/5335/MAE/CAB/DNA du 14 octobre 2002, attribuant le domaine agricole d'une superficie de 3 Ha, 06 A 11 Ca, SIS A Bangouya Sous-Préfecture de Kouriah Préfecture de Coyah.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage .

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Mme Aïssatou Barry, le domaine agricole d'une superficie de 3 ha, 06 A, 11 Ca, sis à Bangouya, sou-préfecture de Kouria Préfecture de Coyah.

Article 2 : le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : le délai maximum de la mise en valeur de cette concession agricole est fixé à trois (3) ans.

Article 4 : Cet arrêté est accordé sans préjudice des droits de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

Article 5 : le non respect d'une de ces conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes les dettes et charges.

Article 6 : le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 octobre 2002
Jean Paul SARR

Arrêté A/2002/6419/MAE/CAB/SPF du 16 décembre 2002, portant création, organisation et fonctionnement du Projet d'Appui à la Dynamisation des Filières Vivrières (DYNAFIV)

Le Ministre ;

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé, au sein du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, un projet d'appui institutionnel aux politiques de sécu-

rité alimentaire et de renforcement des filières de commercialisation des produits vivriers locaux dénommé Projet d'Appui à la Dynamisation des Filières vivrières (DYNAFIV)

Article 2 : Le DYNAFIV est placé sous la tutelle technique du Bureau Central des Etudes et de la Planification Agricole (BCEPA) du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage. Il est appelé à intervenir sur l'ensemble du territoire national. Il succède aux anciens projets : Projet National d'Appui à la Filière Riz - Cellule de Coordination (PNAFR-CC, de 1992 à 1993), Projet National d'Appui à la Sécurité Alimentaire (PNASA, de 1994 à 1996) et programme d'appui à la Sécurité Alimentaire (PASAL, de 1997 à 2002).

Article 3 : La finalité du projet, dans le cadre de la Stratégie de Réduction de la pauvreté, est de contribuer à l'augmentation des revenus des producteurs et des opérateurs économiques des filières vivrières.

Article 4 : Le DYNAFIV doit contribuer à la réalisation des objectifs suivants :

- . augmenter la compétitivité des filières vivrières par la mise au point et la diffusion d'innovations technologiques pour la transformation des produits et par le soutien aux opérations locales de commercialisation ;

- . soutenir la structuration des opérateurs de ces filières sur des bases professionnelles ;

- . contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'une politique de sécurité alimentaire (maîtrise des importations de produits vivriers, amélioration du cadre économique et réglementaire, prise en compte des accords internationaux...), favorisant la concertation et l'implication de l'ensemble des acteurs des filières et reposant sur un système d'information fiable et pérennisé.

Article 5 : La durée du projet est de quatre (4) ans.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 6 : Le projet comprend quatre composantes dont trois composantes techniques et une composante <<Management>>.

Article 7 : La Composante I (Compétitivité des filières vivrières) du projet vise l'amélioration de la compétitivité des filières vivrières. Cette amélioration suppose des gains de productivité aux différents niveaux de ces filières permettant une augmentation de la compétitivité des produits locaux notamment par rapport aux produits vivriers importés. Deux groupes d'actions sont prévus pour cette composante :

- . un appui à la commercialisation centré sur l'accès au crédit.

- . la mise au point et la diffusion d'innovations technologiques dans le domaine de la transformation des produits.

Article 8 : La Composante 2 (Organisation commerciale et professionnelle des opérateurs) du projet vise, à travers ses activités, à accompagner les efforts d'organisation et de structuration des opérateurs des filières vivrières par des actions de formation en organisation et en gestion et des appuis juridiques.

Article 9 : La composante 3 (Appui à la politique de sécurité alimentaire) du projet se fixe comme objectif l'élaboration, le pilotage, le suivi et la mise en oeuvre de la politique de sécurité alimentaire de la Guinée dans ses aspects aussi bien internes qu'externes grâce à trois volets d'intervention.

A travers le volet Gestion de la sécurité alimentaire, le projet devra contribuer au développement du cadre de concertation nécessaire à l'élaboration et à l'application des mesures de sécurité alimentaire, notamment l'adaptation du dispositif tarifaire de maîtrise des importations. Ce processus associera également les professionnels des filières vivrières et, à un certain niveau, les bailleurs de fonds concernés.

Par le volet Appui aux services et organisations professionnelles guinéens en matières de négociations agricoles internationales de cette composante, le projet assurera cet appui par le financement des études nécessaires préalables aux négociations, des actions de formation des cadres et professionnels des filières et en facilitant l'accès à l'information disponible sur ces sujets.

Le troisième volet d'intervention de cette composante est l'amélioration du système d'information et d'aide à la décision. L'amélioration de ce système doit permettre de mieux préparer et mettre en oeuvre la politique de sécurité alimentaire, de suivre les actions correspondantes et d'évaluer leurs impacts. Il s'agira de rationaliser les outils d'information déjà existants et de mieux cibler et diffuser l'information produite.

Article 10 : La composante 4 (Management) du projet comprend trois volets d'activités :

- . coordination de l'ensemble des activités ;
- . gestion administrative et financière du projet ;
- . activités de suivi-évaluation-information-communication du projet

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 11: Pour assurer sa mission le DYNAFIV repose sur le dispositif institutionnel ci-après :

- . Le comité de pilotage du projet
- . L'unité de coordination du projet
- . Les services et cellules techniques ;
- . Les appuis techniques régionaux
- . Les agents de suivi de la commercialisation

Article 12 : Le comité de pilotage, présidé par le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, est composé comme suit :

- . Le Directeur Général du BCEPA ou son représentant,
- . Les représentants des organisations professionnelles des filières vivrières concernées,
- . Les représentants des Associations de Caution Mutuelle,
- . Les représentants des départements ministériels et services administratifs impliqués dans la politique de sécurité alimentaire,
- . Les représentants des projets et organismes partenaires techniques du DYNAFIV,
- . Les représentants de la Coopération française (MAE et AFD),
- . Toute autre personne ressource invitée par le Président du comité de pilotage en fonction du sujet à débattre.

Les représentants des autres bailleurs de fonds (Union Européenne, USAID, Banque Mondiale, FAO, PAM,...) seront invités en tant qu'observateurs.

Article 13 : Le comité de pilotage est une instance interministérielle de supervision destiné à assurer la programmation, la coordination et le suivi de la mise en oeuvre du projet. Il est chargé à titre principal :

- . de veiller au respect des accords passés avec les bailleurs de fonds,
- . de discuter et adopter les programmes d'activités annuels présentés par l'Unité de coordination ainsi que les budgets prévisionnels,
- . d'émettre des recommandations sur la mise en oeuvre des opérations,
- . de discuter et approuver les rapports d'activités et d'évaluer les résultats obtenus.

Article 14 : Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir à tout moment en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 15 : Sous l'autorité du Directeur Général du BCEPA, Coordinateur du projet, le DYNAFIV est mis en oeuvre par une Unité de Coordination jouissant de l'autonomie financière de gestion.

Article 16 : L'unité de coordination assure à titre principal les tâches suivantes :

- . la coordination de l'ensemble du projet,
- . la responsabilité de sa correcte exécution technique et financière vis à vis du MAE et des bailleurs de fonds,
- . la représentation du projet vis à vis des tiers.

Pour l'exécution de ces tâches, l'unité de coordination est notamment chargée :

- . d'approuver les programmes d'activités des services et cellules techniques ;
- . du suivi des activités des différents services et cellules ;
- . de la centralisation des rapports d'activités des cellules et agents; de la préparation et la diffusion des rapports techniques et financiers du projet ;
- . de la finalisation des documents contractuels à passer avec les prestataires de service du projet ;
- . de la préparation des réunions du comité de pilotage du projet et de leur secrétariat ;
- . d'assurer au niveau national une liaison permanente avec les différents partenaires et notamment les directions techniques du MAE et des départements ministériels concernés par la sécurité alimentaire, les organisations professionnelles représentatives et les bailleurs de fonds du projet.
- . d'appuyer le BCEPA dans ses activités de coordination des actions du Département en matière de sécurité alimentaire et de dynamisation des filières vivrières ;
- . de promouvoir au sein du MAE les capacités en matière d'élaboration, de pilotage, de suivi et d'évaluation de la mise en oeuvre de la politique de sécurité alimentaire en transférant les outils d'analyse développés par le PASAL, en les affirmant et favorisant leur appropriation par les cadres du MAE et des autres départements ministériels.
- . de préparer les modalités et conditions de transfert aux opérateurs publics ou privés concernés des fonctions techniques et financières exercées par le projet en prenant en compte l'échéance prévisible de celui-ci.

L'unité de coordination du projet est composée comme suit :

1. Le Directeur général du BCEPA, Coordinateur du projet.
2. Le Conseiller technique principal du projet.

Article 17 : Le Service administratif et financier (SAF)

Sous la responsabilité de l'unité de coordination, le SAF assure les tâches suivantes :

- . tenue de la comptabilité du projet
- . gestion du projet, dont :

- gestion des fonds,
 - gestion du personnel y compris formation interne,
 - gestion du matériel y compris le matériel roulant,
 - achat des équipements et fournitures,
 - tenue des inventaires,
 - suivi des contrats, budgets, missions.

Le SAF est composé de :

- . un cadre responsable administratif et financier ,
- . un comptable,
- . un logisticien ,
- . deux secrétaires,
- . quatre chauffeurs,
- . un planton.

Article 18 : Le service suivi, évaluation, information et communication (SEIC)

Sous la responsabilité de l'unité de coordination, il assure les tâches suivantes :

- . fourniture en temps utile de l'information aux différents niveaux du projet pour la prise de décision ;
- . établissement de tableaux de bord pour les activités du projet pour la prise de décision ;
- . établissement de tableaux de bord pour les activités du projet ;
- . suivi des activités des différentes cellules du projet ;
- . suivi d'impact du projet (résultats, effets,...) ;
- . suivi des indicateurs figurant dans le cadre logique du projet ;
- . suivi des indicateurs d'impact de sécurité alimentaire et de la pauvreté (en lien avec la cellule d'information-communication).
- . élaboration et mise en oeuvre de la stratégie et du programme d'information-communication de DYNAFIV ;. préparation des termes de référence des études et enquêtes ;
- . préparation des textes des contrats de prestation de services pour l'exécution des activités de la cellule ;
- . collecte, traitement, analyse et diffusion de l'information sur les prix des produits agricoles et des importations ;
- . traitement, mise en forme et diffusion des résultats d'études et d'enquêtes sur les filières vivrières ;
- . collaboration avec l'observation de la filière riz et des autres produits vivriers ;
- . mise en place d'un dispositif de communication du projet.

Le service suivi-évaluation-information-communication du Dynafiv comprend :

- . Un Responsable de cellule
- . Un Cadre chargé du suivi des importations
- . Un Cadre informaticien
- . Un Cadre chargé du suivi d'impact

Le service Suivi-évaluation-information-communication du DYNAFIV sera appuyé par le second assistant technique de DYNAFIV, spécialiste en suivi-évaluation.

Le service bénéficiera de la collaboration du chef de la cellule Suivi-évaluation du BCEPA.

A la fin du projet les fonctions techniques et les équipements du service seront intégralement transférés à la cellule S-E du BCEPA.

Article 19 : Les Cellules techniques

Le DYNAFIV comprend des cellules techniques qui exerceront leurs activités sous la responsabilité de l'Unité de coordination d
u
projet.

Ces activités seront menées par les agents mis à disposition du projet ou les prestataires de service contractants du projet.

Article 20 : La Cellule << Appui à la commercialisation >>

Sous l'autorité de l'Unité de coordination, la cellule aura à titre principal à exécuter les tâches suivantes :

- . collaboration avec les institutions de micro-finance pour l'exécution du programme de crédit ;
- . formation et suivi des nouvelles associations de caution mutuelle (ACM) ;
- . accompagnement du transfert du suivi des ACM anciennes aux structures de micro-finance ;
- . contribution à la mise au point de nouveaux produits financiers pour la commercialisation des produits ;
- . recherche-développement : conduite des expérimentations sur le regroupement de l'offre, la collecte, le stockage et le transport des produits vivriers ;

La cellule comprend un cadre spécialiste en commercialisation et pourra recourir à toute expertise technique complémentaire jugée nécessaire.

Article 21 : La Cellule << Innovations technologiques >>

Sous l'autorité de l'Unité de Coordination, la cellule aura à titre principal à exécuter les tâches suivantes :

- . mise au point avec les partenaires technologiques de prototypes de matériels pour la transformation des produits vivriers ;
- . mise en place et animation d'un réseau de technologies post-récolte ;
- . diffusion et vulgarisation des innovations auprès des opérateurs ;
- . appui à l'établissement d'un dispositif privé de maintenance et de réparation pérenne de ces matériels ;
- . appui à la mise au point de produits financiers pour l'équipement en matériels de transformation ;
- . préparation d'opération, en lien avec la cellule commercialisation, pour l'amélioration de la qualité des produits vivriers distribués et de leur diffusion.

La cellule comprend un cadre ingénieur et pourra recourir à toute expertise technique complémentaire jugée nécessaire.

Article 22 : La Cellule << Structuration-formation >>

Sous l'autorité de l'Unité de coordination, la cellule aura à titre principal à exécuter les tâches suivantes :

- . appui et formation à la structuration d'organisations d'opérateurs sur des bases professionnelles au niveau local ;
- . appui à la création de structures professionnelles régionales et nationales ;
- . appui à l'organisation de rencontres de concertation entre opérateurs professionnels des filières.

La cellule comprend un cadre spécialisé en ingénierie de formation et pourra recourir à toute expertise technique complémentaire jugée nécessaire.

Article 23 : La Cellule << Politique de sécurité alimentaire >>

Sous l'autorité de l'Unité de coordination la Cellule aura à titre principal à exécuter les tâches suivantes :

- . production d'analyses d'aide à la décision de la politique de sécurité alimentaire ;
- . appui à la mise en place d'un comité technique interministériel de politique de sécurité alimentaire ;
- . secrétariat du comité technique interministériel ;
- . organisation de formations de cadres et responsables guinéens pour la préparation des négociations commerciales agricoles internationales.

. lancement et suivi en collaboration avec la cellule Information-communication de l'exécution d'études relatives à la sécurité alimentaire et aux filières vivrières.

La cellule comprend un cadre économiste et pourra recourir à toute expertise technique complémentaire jugée nécessaire.

Article 24 : Les appuis techniques régionaux

Le projet prévoit également la création de postes d'appuis techniques régionaux qui répond à un triple objectif :

- . donner au projet une structure compatible avec l'actuel processus de décentralisation en Guinée ;
- . assurer un contact plus étroit avec les structures professionnelles régionales et locales émergentes au niveau des opérateurs du projet de façon à faciliter et accélérer le processus de transfert des tâches prévu dans le futur projet;
- . répondre aux exigences nouvelles de conduites des activités du programme en l'intensification des interventions dans certaines zones.

Ces agents auront dans leur région les tâches suivantes :

- . assurer le relais au niveau régional et local de l'information provenant du projet et destinée aux opérateurs techniques et commerciaux partenaires et aux agents locaux de suivi ;
- . contribuer localement à l'identification des organisations professionnelles émergentes dans le milieu des opérateurs commerciaux et transformateurs partenaires du projet ;
- . assurer un contrat permanent avec les prestataires techniques du programme (fournisseurs de technologie, organismes spécialisés en animation formation, institutions de micro-finance,...);
- . assurer le même contact avec les organismes ou projets présents localement (Chambres de commerce, Observatoires, projets de développement, organismes publics ou services administratifs...);
- . participer à la préparation et à l'exécution des missions techniques de terrain à réaliser par les membres des cellules du projet ;
- . rendre compte régulièrement à l'Unité de coordination du projet de l'état d'exécution des activités sur le terrain ;
- . assurer la fonction de relais régional de la cellule de suivi-évaluation du projet.

Ces agents seront recrutés sur la base de critères de compétence.

- . assurer la fonction de relais régional de la cellule de suivi-évaluation du projet.

Ces agents seront recrutés sur la base de critères de compétence.

Article 25 : Les agents de suivi de la commercialisation.

Ils auront les tâches suivantes :

- . contribuer à l'identification des nouveaux opérateurs partenaires du projet ;
- . fournir à ces opérateurs l'information sur les modalités d'accès au crédit ;
- . contribuer par le conseil à la création des nouveaux groupements ou associations de caution mutuelle ;
- . fournir régulièrement à l'équipe centrale du projet les informations sur :
 - les activités de commercialisation conduites par les opérateurs partenaires,
 - les comptes d'exploitation de ces opérateurs,
 - la situation des marchés locaux de produits vivriers,
 - la situation des matériels de transformation des produits vivriers dans leur localité,
 - toute autre information de nature à intéresser le projet.

Ces agents seront en priorité des fonctionnaires des DPDR.

Article 26 : Le cadre organique du DYNAFIV est fixé comme suit:

Structures et postes	Statut	Effectifs
I- UNITE DE COORDINATION :		
Coordinateur national	Directeur général	1
Conseiller Technique Principal	BCEPA Conseiller Technique DG	1
II- SERVICES D'APPUI		
<u>2.1 - Service administratif et financier (SAF)</u>		
Responsable administratif et financier	Chef Comptable contractuel	1
Comptable	Comptable contractuel	2
Logisticien	Fonctionnaire	4
Secrétaires	Agents contractuels	1
Chauffeurs	Agents contractuels	1
	Agent contractuel	
<u>2.2 - Service-suivi-évaluation-information-commu-nication (SEIG)</u>		
Responsable cellule	Ingénieur agronome contractuel	1
Cadre chargé du suivi des importations	Ingénieur agronome fonctionnaire	1
Cadre informaticien	Agent contractuel	1
Cadre chargé du suivi d'impact	Agent contractuel	1
Conseiller technique	Ingénieur agronome A.T.	
III - CELLULES TECHNIQUES		
<u>3.1 - Cellule Commercialisation :</u>		
Responsable cellule	Ingénieur agronome fonctionnaire	1
<u>3.2 - Cellule Innovations technologiques :</u>		
Responsable cellule	Ingénieur agronome fonctionnaire	1
<u>3.3 - Cellule Structuration et organisation Professionnelle :</u>		
Responsable cellule	Ingénieur agronome fonctionnaire	1
<u>3.4 - Cellule Politique de Sécurité alimentaire :</u>		
	cadre économiste fonctionnaire	1
Total effectifs		21

CHAPITRE IV : MODALITES OPERATIONNELLES.

Article 27 : Modalités d'exécution du projet.

Pendant la durée d'exécution du projet celle-ci est confiée :

- . aux agents du cadre organique sur la base de termes de référence établis par l'Unité de coordination ,
 - . aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, prestataires de services spécifiques sur une base contractuelle.
- Les agents du PASAL sont prioritaires pour l'affectation des postes.

A l'échéance du projet les activités restant à exécuter seront pérennisées à travers les structures publiques ou privées compétentes.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 28 : Ressources

Les ressources du projet DYNAFIV comprendront :

- . les subventions des bailleurs de fonds du projet ;
- . les fonds mis à dispositions du projet au titre des lignes de crédit destinées à la commercialisation et la transformation des produits vivriers ;
- . les subventions de l'Etat ;
- . les sommes provenant des opérations de liquidation du Crédit Mutuel de Guinée et correspondant aux créances détenues par le PNASAL et le PASAL sur cet établissement.

Article 29 : Patrimoine

Le DYNAFIV dispose d'un patrimoine composé d'une part des équipements, matériels et lignes de crédit déposées auprès

d'organismes financiers ou de projets acquis dans le cadre des précédents projets (PNAFR, PNASA, PASAL), d'autre part des biens provenant de la mobilisation des nouvelles ressources. A la fin du projet ce patrimoine devient la propriété de l'Etat, un inventaire de ces biens sera dressé et tenu à jour par le projet.

Article 30 : Gestion financière

Sur le plan financier le DYNAFIV se conforme aux procédures de décaissement de chacun des bailleurs de fonds. Les comptes du projet seront soumis à l'examen d'un vérificateur indépendant agréé par les bailleurs de fonds. Sa mission sera de vérifier les documents comptables du projet en vue de notifier la régularité des états financiers de fin d'exercice.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Entrée en vigueur.

Le présent arrêté, qui entre en vigueur le jour de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 18 décembre 2002
Jean Paul SARR

Arrêté A/2002/6420/MAE/CAB du 18 décembre 2002, portant création, mission et Composition du Comité Technique pour l'Institutionnalisation du Centre Forestier de N'Zérékoré.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Il est créé, sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, un Comité Technique pour l'institutionnalisation du Centre Forestier de N'Zérékoré (CFZ).

Article 2 : Le comité technique a pour mission de formuler un avis sur l'évolution institutionnelle du Centre Forestier de N'Zérékoré en termes de statut, de régime juridique et fiscal ainsi que toute autre question liée à cette évolution institutionnelle.

Article 3 : Le Comité Technique pour l'institutionnalisation du CFZ est composé comme suit :

Président : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
Vice-Président : Le Conseiller juridique du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
Rapporteur : Le Chef du Centre forestier de N'Zérékoré.

Membres :

1. Le Directeur Général du BCEPA.
2. Le Directeur National des Eaux et Forêts.
3. Le Chef de la Division planification et Programmes de la DNEF.
4. Le Conseiller technique du Centre Forestier de N'Zérékoré.
5. Un représentant de l'ACGP/Direction Agriculture.
6. Un représentant du MEF/Directeur Nationale des Impôts.
7. Le Secrétaire Exécutif du Fonds Forestier National.

Conakry, le 18 décembre 2002
Jean Paul SAR

MINISTERE DES MINES DE LA GEOLOGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté A/2002/6378/MMGE/SGG du 16 décembre 2002, accordant un permis de Recherches Minières à la Société Sorex

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société SOREX au capital de 50.000.000 FG, dont le siège social est établi à Conakry, BP 5670, un Permis de Recherches Minières pour le diamant et minéraux associés couvrant une superficie de 70 km² dans la préfecture de Kindia.

Article 2 : La durée de validité est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A/2002/057/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille (NC-28-XII) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS OUEST	L'ATITUDE NORD	LONGITUDE
A	09° 57' 00"	12° 38' 00"
B	09° 57' 00"	12° 35' 00"
C	09° 50' 00"	12° 35' 00"
D	09° 50' 00"	12° 38' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, la SOCIETE SOREX a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : 2.027.012USD (deux Millions vingt sept mille douze dollars USD), tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. La SOCIETE SOREX du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et interrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE SOREX est soumis aux obligations suivantes :

- . De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- . De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de SOCIETE SOREX relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par

les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134, et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

. Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM

. D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs guinéens versés au Trésor Public.

. D'une redevance superficielle de mille francs par Kilomètre carré par année (1000fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE SOREX du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

. Le manquement par le titulaire SOCIETE SOREX aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, et 8 ci-dessus.

. Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale des Mines (DNM), l'Inspection Régionale des Mines de Kindia, la Section des Mines et Carrières de Kindia sont chargés chacun en ce qui le concerne, l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 décembre 2002
Ibrahima Soumah

SECRETARIAT D'ETAT A LA COOPERATION

Arrêté A/2002/6356/SEC/DNC/SPF du 11 décembre 2002, portant Rectificatif d'un Arrêté.

Le Secrétariat d'Etat ;

Arrête :

Article 1 : l'arrêté n°4473/SEC/DNC/SPF/2002/ du 4 septembre 2002, portant nomination d'un Régisseur est rectifié en son article 1^{er} comme suit :

AU LIEU DE :

Monsieur Tounkara Mouctar matricule 175575 M, Ingénieur Agronome ; confirmé Directeur de la Cellule de Coordination et Gestion du Programme Guinée Maritime III suivant arrêté sus-visé est nommé Régisseur du PGM III conformément aux procédures du FED.

LIRE.

Monsieur Tounkara Mouctar, matricule 175575 M, Ingénieur Agronome, est nommé Directeur de la Cellule de Coordination et Gestion du Programme Guinée Maritime III, et Régisseur dudit Programme conformément aux procédures du FED. De ce fait, il exécutera la mission, qui lui est confiée conformément aux Termes de référence qui lui sont imposés par voie réglementaire.

Article 2 : Le Reste Sans Changement

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 décembre 2002
MORY KABA

DECISIONS

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE ;

Décision n°543/MAE/CAB/SPF du 17 décembre 2002, portant nomination d'un chef de section, de deux (2) chargés et d'un chargé de la Faune à la section Préfectorale des Eaux et Forêts Lola et Affectation de deux Fonctionnaires.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décide :

Article 1 : Monsieur Doré Fangana mle 171999 S, ingénieur agronome hiérarchie/A précédemment Agent à la Section Préfectorale des Eaux et Forêts de Lola est nommé Chef de Section des Eaux et Forêts de Lola en remplacement de Monsieur Lamah Zaoro muté.

Article 2 : Monsieur Moussa Kolié mle 140702 E C.T.E.F hiérarchie/B 1^{er} Chargé des Forêts/Adjoint à la Section Préfectorale des Eaux et Forêts de Lola Confirmé

Article 3 : Monsieur Tyma Bamab mle 133867 hiérarchie/C précédemment Chef Cantonement Forestier de Gama-Bèrèma est nommé 2^{ème} Chargé à la section des Eaux et Forêts de Lola.

Article 4 : Monsieur Lansana Camara I mle 185287 hiérarchie/A Ingénieur Aménagiste précédemment Chef Cantonement Forestier de la Commune Urbaine de Lola est nommé Chargé de la Faune à la Section Préfectorale des Eaux et Forêts de Lola en remplacement de Monsieur Doualamou Ouo Ouo muté.

Article 5 : Monsieur Zaoro Lamah mle 184226 E ingénieur Eaux et Forêts précédemment Chef de Section préfectorale des Eaux et Forêts de Lola est affecté à la Section Eaux et Forêts de Koundara en qualité d'agent.

Article 6 : Monsieur Doualamou Ouo Ouo mle 171862 Z ATA précédemment Chargé de la Faune à la Section Préfectorale

des Eaux et Forêts de Lola est affecté à la Section Préfectorale des Eaux et Forêts de Tougué en qualité d'Agent.

Article 7 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, exercice 2002.

Article 8 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 17 décembre 2002
Jean Paul Sarr

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décision n°2002/529/MTPT/SGG du 18 décembre 2002, portant mutation d'un agent à la Direction Nationale des Transports Terrestres.

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Monsieur Layba Nickès Sangaré, contrôleur des services financiers et comptables hiérarchie/B mle 198150B, précédemment chargé de la prévention et de la sécurité routière au centre d'administration automobile de Mamou, est affecté à la Section Fichier Central Archives et Statistiques à la Direction Nationale des Transports Terrestres.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère des Travaux Publics et des Transports exercice 2002.

Article 3 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 décembre 2002
Cellou Dalein Diallo

MINISTÈRE DES MINES, DE LA GÉOLOGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Décision n° 2002/ 4064/MMGE/DAAF/SPF du 12 décembre 2002, portant affectation d'un (1) Fonctionnaire à la Direction Nationale de l'Environnement (D.N.E).

Le Ministre ;

Décision :

Article 1 : Monsieur Lansana Traoré matricule 160.312 L, maître es sciences énergétique environnement mis à la disposition du Ministère des Mines de la Géologie et de l'Environnement suivant arrêté n°3592/MEFP/DNFP/SCA, du 24 juillet 2002, est affecté en qualité de chargé d'études au poste n°15 du cadre organique de la Direction Nationale de l'Environnement.

Article 2 : la dépense est imputable au budget du Ministère des Mines de la Géologie et de l'Environnement exercice 2002.

Article 3 : la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Ibrahima Soumah

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Dr. Diallo Alimou ; géomètre expert agréé Tél: (011) 25-50-53 B.P : 030 B.P : 177 Kipé/Conakry, le lundi 25/ 01 2003 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes :

1. De la concession bâtie sise à Ansoumaniah/Cimenterie, suite à requête de Mr. Diallo Ibrahima.
2. De la concession bâtie sise à Yattayah-Madina, suite à une requête de Elhadj Thierno Amadou Sow.
3. De la ccession à Yattayah-Extension, suite à une requête de Mr. Mamadou Dian Sow.
4. De la concession sise à Nöngö, suite à une requête de Dr. Kaba Ousmane.
5. De la concession bâtie sise à Dabompa-Sud/Secteur Village, suite à une requête Mme Baldé Kadiatou et de Mme Baldé Diaraye.
6. Des parcelles n°8 et n°9 du lot n°23 bis de Kaporo, suite à une requête de Elhadj Chérif Abdourahim.
7. De la parcelle n°4 du lot n°47 de Conakry I/Kaloum, suite à une requête de Mr. Mamadou Bobo Barry.
8. De la concession sise à Kobaya, suite à une requête de Mr. Barry Ousmane.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au cabinet C.E.P.E.F.

DR. DIALLO ALIMOU

Il sera procédé par Monsieur Ibrahima Popodara Diallo, géomètre-expert agréé B.P : 286, Matam, Tél (011) 26-70-93, vendredi 31 janvier 2003 à 10 heures et jours suivants au bornage ;

1. Des parties de T.F 531 et 165 de Conakry I, suite à une requête de Elhadj Bakary Diaby.
2. D'un terrain hors-loti sis à Koloma I/Ratoma, suite à une requête de Mr. Souleymane Diallo.
3. De la parcelle n°4 lot 31 sise à Kipé II/Ratoma, suite à une requête de Mme. Raby Diallo.
4. D'un terrain hors-loti sis à Matoto suite à une requête de Mme. Touré Fatoumata B. Baldé.
5. D'u terrain hors-loti sis à Koloma suite à une requête de Mr. Mamadou Korka Diallo.
6. Des parcelles 81 et 82 lot 44 sises à Ansoumaniah suite à une requête de Mamadou Saliou Barry.
7. D'un terrain hors-loti sis à Ratoma Konimodou suite à une requête de Mme. Djénabou Diallo.

8. De la parcelle 15 lot 10 de Nöngö I C/Ratoma suite à une requête de Mr. M'Bemba Camara.
9. D'une partie de la parcelle 12 lot 10 Kissössö suite à une requête de Mr. Mdou Pathé Diallo.
10. Des parcelles 3 et 5 lot 106 Ansoumaniah-Village Préfecture Dubréka suite à une requête de Madame. Sampil Hanatou.
11. D'une concession sise à Madina-Cité suite à une requête des héritiers de feu Elhadj Mamadou Bah.
12. D'un terrain hors-loti sis à Hamdallaye-Mosquée suite à une requête de Mme. Fatoumata Touré.
13. D'un terrain hors-loti sis à Matoto suite à une requête de Mr. Diané Mamadou Dabola.
14. D'une concession sise à Bantounka C/Ratoma, suite à une requête de Mr. Idrissa Bah
15. De la parcelle 6 lot 13 Colèah C/Matam, suite à une requête de Mr. Mohamed Cissoko
16. Des parcelles 1, 2, 3, et 4 du lot 13 Korikiran (DUB) suite à une requête de El. Souleymane Bah.
17. De la parcelle 13 lot 5 Dabompa-Rail-Matoto, suite à une requête de Mr. Mamoudou Traoré.
18. De la parcelle 7 lot 17 Kobayah-Briquetterie, suite à une requête de Mr. Diallo Mdou Aliou Kaïra.
19. De la parcelle 2 lot 28 bis Sangoyah-Sud/Matoto suite à une requête de El. Mdou L. Diallo.

IBRAHIMA POPODARA DIALLO

ERRATUM

Dans le J.O N° 24 du 25 Décembre 2001 une erreur s'est glissée dans le 1er Avis de Bornage de Mr Sandaly Camara Géomètre Expert agréé, au 6^e numéro sur requête d'Elhadj Daouda Camara Commerçant au quartier Madina-Cité en omettant le 3^e alinéa.

Lire au 3^e alinéa :

- La Parcelle 8 du lot 66 ter de Yimbaya-Tannerie, le vendredi 22 Mars 2002 à 14 h et jours suivants. Ainsi, le 3^e alinéa dans le J.O. N° 24 du 25 Décembre 2001 devient 4^e

Le reste sans changement.